

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l’Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement des quais du lac Léman et création d’un
parking souterrain »
sur la commune de d’Évian-les-Bains
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2281

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2281, déposée complète par la commune d'Evian-les-Bains le 6 novembre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 11 décembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 22 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager les quais du lac Léman et à construire un parking le long du Quai du Baron de Blonay sur la commune d'Evian-les-Bains (74)

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants sur une durée d'environ 18 mois :

- création d'un parking souterrain de 540 places, d'une emprise de 6 000 m² au sol sur 3 niveaux (profondeur totale de 10,5 mètres), qui génère 59 400 m³ de déblai ;
- réalisation d'un tunnel de raccordement au parking souterrain existant Charles de Gaulle ;
- réaménagement global des quais et de la place Charles de Gaulle ;
- réalisation d'une rampe d'accès depuis la RD 1005, 3 ascenseurs et escaliers d'accès ;
- abattage d'une vingtaine d'arbres ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41.a) Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet engendre des travaux importants d'excavation du sous-sol dans les nappes d'eaux souterraines du lac Léman, s'inscrit en zone sismique de niveau 4 et en potentiel radon de catégorie 2, et présente ainsi des risques potentiels significatifs pour la population et les milieux naturels ;

Considérant que le projet est situé en zone d'aléa faible au titre des risques inondations (porter à connaissance de la commune d'Evian-les-Bains le 29 juillet 2002) et que le dossier ne mentionne pas la prise en compte de ce risque ;

Considérant que les aménagements prévus en surface et les émergences du projet (rampes d'accès depuis la RD 1005, ascenseurs et escaliers) font partie du même projet, qu'ils engendrent l'abattage d'une vingtaine d'arbres et que l'ensemble des incidences doivent être prises en compte ;

Considérant que le projet nécessite la gestion de 59 400 m³ de déblai et que le dossier ne précise pas la filière de traitement et la gestion des conditions transports de ces matériaux ;

Considérant que le dossier ne précise pas les modalités de traitement des eaux pluviales et des eaux usées alors que le projet va générer une pollution d'hydrocarbures en phase d'exploitation ;

Considérant que le projet est situé dans une zone à fort enjeu patrimonial (prescription archéologiques, site géoparc mondial UNESCO, loi littoral) qui nécessite une étude approfondie permettant la définition de mesures d'évitement, de réduction voire de compensation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'aménagement des quais du lac Léman et de création d'un parking souterrain, situé sur la commune de Evian-les-Bains est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ; ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement des quais du lac Léman et de création d'un parking souterrain, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2281 présenté par la commune d'Evian-les-Bains (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 décembre 2019

Pour le préfet, par délégation,
Pour la directrice par subdélégation,
la chef du service CIDDAE

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03